

**Commune de  
Saint-Aubin-Sauges**

**Rapport de l'organe de révision  
au Conseil général  
sur les comptes annuels 2017**

19.04.2018

Rapport de l'organe de révision  
au Conseil général de la  
Commune de Saint-Aubin-Sauges

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Commune de Saint-Aubin-Sauges, comprenant le bilan et le compte de résultat pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017.

**Responsabilité du Conseil communal**

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales incombe au Conseil communal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil communal est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

**Responsabilité de l'organe de révision**

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

**Opinion d'audit**

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017 sont conformes aux prescriptions légales.

**Paragraphes d'observation**

- La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique de la République et Canton de Neuchâtel exige de la Commune, comme de tous les autres employeurs affiliés, à participer à la recapitalisation de la Caisse de prévoyance.ne. Au 31 décembre 2017, celle-ci présente un manque de couverture, toutefois aucune décision formelle d'assainissement n'a été prise. La Commune n'a dès lors pas prévu de constituer de provision supplémentaire à celles figurant déjà au passif du bilan au 31 décembre 2017.
- Dans le cadre du nouveau plan d'assurance de Prévoyance.ne du 1<sup>er</sup> janvier 2019 décidé par le Grand Conseil le 20 février 2018, la Commune devra procéder, valeur 1<sup>er</sup> janvier 2019, à un versement supplémentaire de CHF 145'539 (sa part au montant total de CHF 200 millions).

Ce montant ne comprend pas la part de la Commune concernant le personnel du Cercle Régional des Cerisiers et celle concernant le personnel des syndicats auxquels elle participe. Ce versement aura un impact non-négligeable sur la liquidité/niveau d'endettement de la Commune.

**Rapport sur d'autres dispositions légales**

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO et art. 11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, prescrit selon l'article 19 du règlement communal sur les finances du 23 juin 2016 et ceci conformément à l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO, à l'art. 60 LFinEC et à la Norme d'audit suisse 890 n'a pas été élaboré. Nous ne sommes dès lors pas en mesure d'en confirmer son existence.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

NéoCap, fiduciaire Claude Gaberell SA



Claude Gaberell  
Expert-réviseur agréé  
Réviseur responsable

Neuchâtel, le 19 avril 2018

Annexes :

Bilans comparés aux 1er janvier 2017 et 31 décembre 2017  
Compte de résultat 2017 comparé avec le budget et comptes 2016